M° X. FILLAUDEAU - M° H. SIMON
Notaires
90, Rue Choletaise - B.P. 20088
49450 ST MACAIRE en MAUGES
Tél. 02 41 55 34 06 - Fax 02 41 55 71 57
Mail : office.simonetassocies@notaires.fr

14 JUIN 2011

CESSION DE PARTS SOCIALES

PAR Monsieur BOCHEREAU Raoul

A Monsieur BOCHEREAU Philippe
(SAR NEKEN)

N° du dossier : 8318
XF/MCD
Cession de parts SARL NEKEN

Me X. FILLAUDEAU - Me H. SIMON
Notaires
90, Rue Choletaise - B.P. 20088
49450 ST MACAIRE en MAUGES
Tél. 02 41 55 34 06 - Fax 02 41 55 71 57
Mail : office.simonetassocies@notaires.fr

L'AN DEUX MIL ONZE
Le QUATORZE JUIN
A Murs Erigné, ZA l'Eglantier
Maître Xavier FILLAUDEAU, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "SCP FILLAUDEAU et SIMON", titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES (49450), 90 rue CHOLETAISE,

A reçu en la forme authentique, le présent acte contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES** à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

CÉDANT

Monsieur **Raoul, René, Bernard BOCHEREAU**, retraité, demeurant à ANGERS (49000), 6 rue des Troënes, divorcé en premières noces de Madame Annick Marie Jeanne DUBREIL, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGERS en date du 11 avril 1990, devenu définitif, et non remarié depuis.
Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
Né à SAINT MACAIRE EN MAUGES (49450), le 29 janvier 1937.
De nationalité française.

Ci-après dénommé « Le cédant ».

CESSIONNAIRE

Monsieur **Philippe, Louis, Georges BOCHEREAU**, demeurant à ANGERS (49100), 28 rue de la Tannerie, divorcé en premières noces de Madame Malika-Anne NOURREDINE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGERS en date du 4 avril 2011, devenu définitif, et non remarié depuis.
Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
Né à CHOLET (49300), le 8 juillet 1965.
De nationalité française.

Ci-après dénommé « Le cessionnaire ».

IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT A L'ACTE

GERANT DE LA SOCIETE "NEKEN"
Monsieur Philippe BOCHEREAU, susnommé, est gérant de la société "NEKEN", dont il est parlé plus loin.

Intervenant en qualité de GERANT.

Ci-après dénommé « Le Gérant de la société ».

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à ANGERS, du 12 mars 1990, enregistré à ANGERS SUD, le 19 mars 1990, volume 20, folio 52, bordereau 178/1, il a été constitué entre Monsieur Philippe BOCHEREAU, susnommé, Monsieur Raoul BOCHEREAU, susnommé, Monsieur Jean-Jacques JOURET et Monsieur Félix VAN OVERSCHELDE, une société à responsabilité limitée dénommée "NEKEN", ayant son siège social à MURS ERIGNE, ZA l'Eglantier, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« La réalisation en France et dans tous pays d'opérations se rapportant :

- à la fabrication, à la commercialisation, au négoce d'accessoires pour cycles, motocycles et tous véhicules.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les éléments viennent d'être précisés. »

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS , sous le numéro 354 092 991 , depuis le 10 avril 1990.

Capital social : 40 000,00 euros

TITRE

Il n'a pas été délivré de titre représentatif des parts sociales.

Leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans l'exposé qui précède et du paragraphe origine de propriété qui suit et que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

RAPPEL DES CESSIONS DE PARTS INTERVENUES

Depuis la signature des statuts, diverses cessions de parts sociales ont eu lieu :

1ent – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 07 janvier 1999, enregistré à ANGERS SUD, le 12 janvier 1999, volume 23, folio 68, bordereau 19/2, il a été constaté la cession :

* par Monsieur Jean-Jacques JOURET, de 900 parts sociales portant les numéros 1.376 à 2.275, au profit de Monsieur Philippe BOCHEREAU ;

* par Monsieur Félix VANOVERSCHELDE, de 225 parts sociales portant les numéros 2.276 à 2.500, au profit de Monsieur Philippe BOCHEREAU.

2ent – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 24 mars 1999 et à MACCLESFIELD CHESHIRE, du 28 avril 1999, enregistré à ANGERS SUD, le 10 mai 1999, volume 23, folio 91, bordereau 300/3, il a été constaté la cession :

* par Monsieur Philippe BOCHEREAU, de 550 parts sociales portant les numéros 1.401 à 1.950, au profit de Monsieur Andrew RENSHAW ;

* par Monsieur Philippe BOCHEREAU, de 550 parts sociales portant les numéros 1.951 à 2.500, au profit de Monsieur Henry ROSENTHAL.

Par suite de ces cessions, et de l'augmentation de capital intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2001, le capital social a donc été fixé à la somme de 40.000,00 euros, divisé en 2.500 parts, de 16,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 2.500, et la répartition des parts sociales, à ce jour, entre les associés, est la suivante :

9

- à Monsieur Philippe BOCHEREAU, 1.275 parts, numérotées de 1 à 1.250 inclus, et de 1.376 à 1.400 inclus, ci.....1.275 parts
- à Monsieur Raoul BOCHEREAU, 125 parts, numérotées de 1.251 à 1.375 inclus, ci 125 parts
- à Monsieur Andrew RENSHAW, 550 parts, numérotées de 1.401 à 1.950 inclus, ci 550 parts
- à Monsieur Henry ROSENTHAL, 550 parts, numérotées De 1.951 à 2.500 inclus, ci.....550 parts
Total.....2.500 parts

AGREMENT DU PROJET DE CESSION

Conformément à l'article L 223-13, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'article 10 des statuts de ladite société soumet toute cession de parts sociales entre conjoint, ascendants et descendants à agrément.

Aux termes de l'article 10 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

"Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités légales. Toute cession de parts, même entre associés est soumise à agrément.

..."

En conséquence, la présente cession consentie au cessionnaire, est soumise à l'agrément ci-après visé.

ORIGINE DE PROPRIETE

La ou les parts ci-après cédée appartient au cédant par suite de l'attribution qui lui en a été faite en rémunération de l'apport en numéraire fait à la société lors de la constitution de la société ainsi qu'il est relaté en l'exposé préalable, aux termes de l'acte sous seing privé en date du 12 mars 1990.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant vend, aux conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous celles suivantes, au cessionnaire, qui accepte :

125 parts sociales de 16,00 euros chacune, qu'il détient de la société à responsabilité limitée dénommée "NEKEN", portant les numéros 1.251 à 1.375 inclus.

Ladite société est régie par les articles 1832 à 1870 du Code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et ses statuts.

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur Philippe BOCHEREAU.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire et jouira à compter de ce jour des parts sociales cédées, avec tous les droits y attachés.

Le cédant subroge, à compter du même jour, le cessionnaire dans tous ses droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire aura seul droit :

- aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.
- et à la fraction de bénéfices au titre de l'exercice social actuellement en cours mis en distribution postérieurement à ce jour, qui pourra être attribuée aux parts acquises.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent quarante euros (240,00 euros) par part, soit au total trente mille euros (30 000,00 euros) pour l'ensemble des parts cédées,

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.



MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Sur ce prix, le CESSIONNAIRE a, (i) ~~à l'instant même, payé comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné~~, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 euros).

Le CEDANT reconnaît ce paiement et donne l'ACQUEREUR quittance de même montant.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Quant au solde, soit la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 euros), le CESSIONNAIRE s'oblige à le payer au CEDANT de la manière suivante :

- la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 euros) le 14 juin 2012 ;
- la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 euros) le 14 juin 2013 ;

Sans intérêts jusqu'à cette date.

Intérêts éventuels

En cas de non-paiement à la date prévue, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque, les sommes dues en vertu des présentes, seront productives d'intérêts au taux de 5 % par an.

En cas de non paiement d'une année entière d'intérêts, ceux échus se capitaliseront et produiront eux-mêmes des intérêts, aux mêmes taux et conditions.

Il est précisé que le CESSIONNAIRE ne pourra pas se prévaloir de la présente clause pour ne pas respecter ses engagements.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION

Le cédant déclare formellement renoncer, pour garantir le paiement du solde du prix de cession, à toute constitution de garantie.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le cessionnaire sans garantie de passif de la part du cédant, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

EFFETS DE LA CESSION

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il sera subrogé, également à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations attachées à ces parts, étant précisé que la cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes.

Le cédant et le cessionnaire confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous un régime de protection des majeurs (le régime de la sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens, ni frappées d'interdiction légale,
- et ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Ils déclarent notamment :

- ne pas être et n'avoir jamais été en état de déconfiture, de cessation des paiements, de redressement, de règlement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- ne pas être et n'avoir jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- n'avoir jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et ne pas être en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

RP

9

De son côté, le cédant et le cessionnaire , agissant en qualité de gérant de ladite société, précise que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Le cédant déclare que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte courant au nom du cédant.

DECLARATIONS SUR LE REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remettra pas ce régime fiscal en cause, la société restant pluripersonnelle.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts de ladite S. A. R. L., aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire des associés de la société, en date du 30 mars 2011, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé, les associés ont donné leur consentement à la présente cession.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : nombre de parts cédées : 5 % (rapport du nombre de parts cédées/nombre total de parts) X 23.000 euros, soit 1 150,00 euros.
Montant du prix de cession : trente mille euros (30 000,00 euros)
Montant taxable : 28 850,00 euros.
Droits : 28 850,00 euros X 3 % = 866,00 euros .

REMISE DE PIECES

Le cédant a, dès avant les présentes, remis au cessionnaire, qui le reconnaît, tous les documents relatifs à la société suivants :

- une copie des statuts de la société dont il avait déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme par la gérance de ladite société,
- la liste des associés à ce jour,
- une copie des procès-verbaux des assemblées générales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires sont consentis à tout clerc de l'office notarial à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS - PUBLICITE

Dispense de signification

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

Le gérant de la société émettrice des parts cédées, sus-nommé, qualifié et domicilié, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualités, au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'il accepte la présente cession de parts sociales, n'avoir connaissance d'aucun élément pouvant l'interdire, la reconnaît opposable à la société, et par conséquent dispense expressément les parties de la signification à l'égard de la société, par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

RD

9

Publication

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin que la mutation soit opposable aux tiers.

La formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce compétent sera également effectuée aux frais du cessionnaire.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODIFICATION DES STATUTS

En raison de la cession de parts sociales, et de son acceptation par l'ensemble des parties, les statuts de la société seront modifiés de la manière suivante :

"ARTICLE 6 – APPORTS

1ent - Lors de la constitution de la société, intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 12 mars 1990, enregistré à ANGERS SUD, le 19 mars 1990, volume 20, folio 52, bordereau 178/1, il a été fait les apports suivants :

** apport en numéraire 200.200,00 Francs*
** apport en nature 49.800,00 Francs*
Total 250.000,00 Francs

2ent – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 07 janvier 1999, enregistré à ANGERS SUD, le 12 janvier 1999, volume 23, folio 68, bordereau 19/2, il a été constaté la cession :

** par Monsieur Jean-Jacques JOURET, au profit de Monsieur Philippe BOCHEREAU, de 900 parts sociales portant les numéros 1.376 à 2.275 ;*

** par Monsieur Félix VANOVERSCHELDE, au profit de Monsieur Philippe BOCHEREAU, de 225 parts sociales portant les numéros 2.276 à 2.500*

3ent – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 24 mars 1999 et à MACCLESFIELD CHESHIRE, du 28 avril 1999, enregistré à ANGERS SUD, le 10 mai 1999, volume 23, folio 91, bordereau 300/3, il a été constaté la cession :

** par Monsieur Philippe BOCHEREAU, au profit de Monsieur Andrew RENSHAW, de 900 parts sociales portant les numéros 1.401 à 1950 ;*

** par Monsieur Philippe BOCHEREAU, au profit de Monsieur Henry ROSENTHAL, de 550 parts sociales portant les numéros 1.951 à 2.500.*

4ent – Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2001, il a été constaté le prélèvement d'une somme de 12.382,80 francs sur le poste "Réserves facultatives".

Par suite, le capital a été porté à 262.382,80 francs, soit 40.000,00 Euros.

5ent - Aux termes d'un acte reçu par Maître FILLAUDEAU, Notaire associé à SAINT MACAIRE EN MAUGES, le 14 juin 2011,

- Monsieur Raoul BOCHEREAU a cédé à Monsieur Philippe BOCHEREAU, 125 parts sociales lui appartenant portant les numéros 1.251 à 1.375 inclus.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €). Il est divisé en 2.500 parts de 16,00 Euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.500, toutes de même catégorie.

Par suite des attributions faites à la constitution, de l'augmentation de capital et des cessions de parts sociales intervenues au cours de la vie sociale, ces 2.500 parts sociales sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Philippe BOCHEREAU, 1.400 parts numérotées de 1 à 1.400 inclus, ci..... 1.400 parts
- à Monsieur Andrew RENSHAW, 550 parts numérotées De 1.401 à 1.950 inclus, ci..... 550 parts
- à Monsieur Henry ROSENTHAL, 550 parts numérotées De 1.951 à 2.500 inclus, ci..... 550 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital Social2.500 parts"

IINFORMATIONS COMPLENTAIRES SUR LES CONDITIONS DE PAIEMENT DU SOLDE DU PRIX

Lieu de paiement

Les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au domicile du Cédant ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer, sans frais pour lui.

Résolution de la vente

A défaut de paiement d'une seule échéance, à son terme, ou d'exécution de l'un quelconque des engagements résultant du présent acte, la présente cession sera résolue de plein droit, si bon semble au Cédant, et même si l'obligation a été partiellement exécutée, trente jours après une simple mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant déclaration par le Cédant de son intention d'user du bénéfice de la présente clause restée sans effet pendant ce délai, nonobstant tout offre postérieure de paiement.

Il est bien entendu que si cette résolution intervient, tous les paiements intervenus sur le paiement du prix de cession, demeureront acquis de plein droit au Cédant, à titre d'indemnité forfaitaire, sans qu'il puisse être exercé aucun recours, ni répétition quelconque, contre lui, de ce chef.

Dommages et intérêts

Dans le cas où le Cédant serait obligé d'entreprendre des démarches ou des poursuites, ou une action quelconque, en vue d'obtenir le paiement du prix restant dû, en principal et intérêts, dans les conditions fixées aux présent acte, il aura droit, à titre de dommages et intérêts à une somme représentant 20% des sommes restant dues, sans préjudice des droits et actions qu'il tient, de la loi ou des présentes.

Paiement par anticipation

L'Acquéreur pourra se libérer du solde de prix restant dû par anticipation, sans préavis, ni formalités, ni indemnités, en totalité ou par fractions.

Exigibilité avant terme

Les sommes dues deviendront de plein droit et immédiatement exigibles, sans aucune formalité, ni mise en demeure, s'il plaît au Cédant, savoir :

- en cas d'aliénation volontaire ou forcée des parts sociales.
- à défaut de paiement à son échéance d'une somme due, en vertu des présentes.
- en cas d'inobservation de l'un des engagements pris par le Cessionnaire, aux termes des présentes.
- en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, ou faillite du Cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire.

DECLARATION DE SINCERITE

Chacune des parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent qu'il leur a été donné lecture des articles 1827 et 1837 du Code Général des Impôts.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX - ORIGINE DES FONDS

Le Cessionnaire déclare avoir effectué le paiement du prix de la présente cession au moyen de ses fonds propres et, le cas échéant, de concours bancaires.

Il reconnaît par ailleurs avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L 561-1 à L 574-4 du Code monétaire et financier, récemment modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, il déclare :

- Que les fonds engagés par lui ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L 561-15-I premier alinéa);
- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L 561-16 premier alinéa).

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du commerce et des sociétés.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi «Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via l'office notarial dénommé "SCP FILLAUDEAU et SIMON", sis à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES (49450), 90 rue CHOLETAISE - Tél : n° 0241553406 - Fax : 0241557157 - Adresse mail : office.simonetassocies@notaires.fr ou via le Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

ANNEXE

Est demeuré annexé à la minute des présentes la pièce suivante :
- le procès-verbal des délibérations de la société "NEKEN".

DONT ACTE sur HUIT pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies sur l'acte par le notaire soussigné, aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour.

(1) dû avant ce jour, payé comptant hors la comptabilité du notaire soussigné./.

Ledit acte comprenant :
- mot(s) rayé(s) nul(s) : ~~dubore~~
- chiffre(s) rayé(s) nul(s) : 0
- ligne(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- barre(s) tirée(s) dans les blancs : 0
- et 1 renvoi(s) qui sont spécialement approuvés par les requérants et intervenants dont il y a lieu de réincorporer le texte dans le corps du présent acte et qui forment un tout avec ledit acte.

Mr Raoul BOCHEREAU Mr Philippe BOCHEREAU Me Xavier FILLAUDEAU

Suit la mention
ENREGISTRÉ à CHOLET Sud-Est
Le 23/06/11
Bordereau 388/1
Reçu huit cent soixante-six euros
Signé (illisiblement)

Suit la teneur de l'annexe

"NEKEN"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Capital : 40.000,00 Euros
Siège : MURS ERIGNE – ZA L'EGLANTIER
RCS d'ANGERS : 354 092 991

ANNEXÉ A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU LE :
14 JUIN 2011
Par Me Xavier FILLAUDEAU
Notaire à ST MACAIRE-EN-MAUGES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 30 mai 2011

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS DES ASSOCIES

L'an mil deux mil onze
Le 30 mai 2011
Les associés de la société dénommée "NEKEN", se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation de la gérance.

La séance est présidée par Monsieur Philippe BOCHEREAU, gérant de la société.

Le Président constate que tous les associés sont présents, savoir :
- Monsieur Raoul BOCHEREAU,
- Monsieur Andrew RENSHAW,
- Monsieur Henry ROSENTHAL,
- Monsieur Philippe BOCHEREAU.

Le Président déclare qu'en conséquence l'assemblée réunissant la totalité du capital social, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle, aux associés, l'ordre du jour de l'assemblée :

Ordre du jour
1) Autorisation de cession de parts sociales.
2) Modification de l'article 6 et de l'article 7 des statuts sociaux.
3) Pouvoirs à conférer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- un exemplaire à jour des statuts,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée.

Le Président fait constater par les membres présents que tous les documents prévus par la loi leur ont été adressés en même temps que la convocation à la présente réunion, et que, pendant le délai légal de quinze jours, ces mêmes documents ont été tenus à leur disposition au siège social.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le Président répond à un certain nombre de questions qui lui ont été posées.

Sur une nouvelle question du Président, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION
Autorisation de cession de parts sociales

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Raoul BOCHEREAU de céder à Monsieur Philippe BOCHEREAU, 125 parts sociales lui appartenant, portant les numéros 1.251 à 1.375 inclus, moyennant le prix de 30.000,00 Euros,

Autorise cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
Modification corrélative des statuts

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 6 et l'article 7 des statuts seront de plein droit remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où la cession sera opposable à la société :

"ARTICLE 6 – APPORTS

1ent - Lors de la constitution de la société, intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 12 mars 1990, enregistré à ANGERS SUD, le 19 mars 1990, volume 20, folio 52, bordereau 178/1, il a été fait les apports suivants :

** apport en numéraire 200.200,00 Francs*
** apport en nature 49.800,00 Francs*
Total 250.000,00 Francs

2ent – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 07 janvier 1999, enregistré à ANGERS SUD, le 12 janvier 1999, volume 23, folio 68, bordereau 19/2, il a été constaté la cession :

** par Monsieur Jean-Jacques JOURET, au profit de Monsieur Philippe BOCHEREAU, de 900 parts sociales portant les numéros 1.376 à 2.275 ;*

** par Monsieur Félix VANOVERSCHELDE, au profit de Monsieur Philippe BOCHEREAU, de 900 parts sociales portant les numéros 1.376 à 2.275.*

3ent – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS, du 24 mars 1999 et à MACCLESFIELD CHESHIRE, du 28 avril 1999, enregistré à ANGERS SUD, le 10 mai 1999, volume 23, folio 91, bordereau 300/3, il a été constaté la cession :

** par Monsieur Philippe BOCHEREAU, au profit de Monsieur Andrew RENSHAW, de 900 parts sociales portant les numéros 1.376 à 2.275 ;*

** par Monsieur Philippe BOCHEREAU, au profit de Monsieur Henry ROSENTHAL, de 550 parts sociales portant les numéros 1.951 à 2.500.*

4ent – Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2001, il a été constaté le prélèvement d'une somme de 12.382,80 francs sur le poste "Réserves facultatives".

Par suite, le capital a été porté à 262.382,80 francs, soit 40.000,00 Euros.

5ent - Aux termes d'un acte reçu par Maître FILLAUDEAU, Notaire associé à SAINT MACAIRE EN MAUGES, le 14 juin 2011,

- Monsieur Raoul BOCHEREAU a cédé à Monsieur Philippe BOCHEREAU, 125 parts sociales lui appartenant portant les numéros 1.251 à 1.375 inclus.

RB

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €). Il est divisé en 2.500 parts de 16,00 Euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.500, toutes de même catégorie.

Par suite des attributions faites à la constitution, de l'augmentation de capital et des cessions de parts sociales intervenues au cours de la vie sociale, ces 2.500 parts sociales sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Philippe BOCHEREAU, 1.400 parts
numérotées de 1 à 1.400 inclus, ci 1.400 parts
- à Monsieur Andrew RENSHAW, 550 parts numérotées
De 1.401 à 1.950 inclus, ci..... 550 parts
- à Monsieur Henry ROSENTHAL, 550 parts numérotées
De 1.951 à 2.500 inclus, ci..... 550 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
Social..... 2.500 parts"

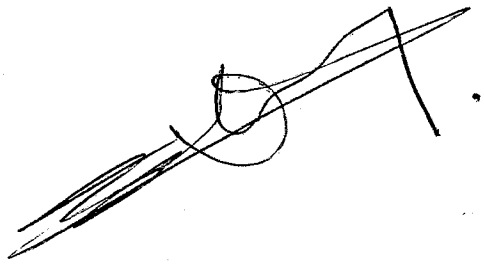
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.



Bon pour certification signature.

Philippe Bochereau

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur douze pages réalisée par reprographie délivrée par le notaire associé, soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

